



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 069-216900910-20240926-DEL20240926_2-DE



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE GIVORS

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Givors en date du 26 septembre 2024 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Lyon, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Lyon

et

Le maire de la commune de Givors

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de GS Madame Désiré de l'école maternelle Joliot Curie - 15 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de TPS/PS Madame Virleux de l'école maternelle Joliot Curie 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de PS Monsieur Ozkan de l'école maternelle Joliot Curie 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de MS/GS Madame Di Florio de l'école maternelle Joliot Curie 15 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de MS Madame Paillon de l'école maternelle Joliot Curie 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de MS Madame Marino de l'école maternelle Joliot Curie 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de GS Madame Planckaert de l'école maternelle Joliot Curie 16 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.

- Classe TPS/PS Madame Pfennig de l'école maternelle Paul Langevin 17 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe PS/MS/GS Madame Claude de l'école maternelle Paul Langevin 22 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe PS/MS/GS Madame Berrahou de l'école maternelle Paul Langevin 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe PS/MS Madame D'haussy de l'école maternelle Paul Langevin 22 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.

- Classe PS/MS Madame Clérian de l'école maternelle Romain Rolland 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe TPS/PS Madame Solente de l'école maternelle Romain Rolland 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe MS/GS Madame Privas de l'école maternelle Romain Rolland 15 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe GS Madame Javelle de l'école maternelle Romain Rolland 15 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.

- Classe GS Madame Brun de l'école maternelle Louise Michel 13 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.

- Classe TPS/PS Madame Bernard de l'école maternelle Louise Michel 17 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe PS/MS Madame Zabar de l'école maternelle Louise Michel 17 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.

- Classe MS/GS Madame Stienne de l'école maternelle Jacques Duclos 14 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe PS/MS Madame Jayol de l'école maternelle Jacques Duclos 19 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe TPS/PS Madame Birckel de l'école maternelle Jacques Duclos 22 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe MS/GS Madame Benhabrou de l'école maternelle Jacques Duclos 14 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.

- Classe TPS/PS Madame Salmon de l'école primaire Simone Veil 19 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe TPS/PS Madame Glintz de l'école primaire Simone Veil 18 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe MS/GS Madame Dersigny de l'école primaire Simone Veil 21 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe MS/GS Madame Fessetaud de l'école primaire Simone Veil 21 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe MS/GS Madame Mougnot de l'école primaire Simone Veil 21 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.

Soit un total de prévisionnel de 16768 petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la

surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Givors, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 21798,40 €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : BANQUE DE France 1, rue de VRILLERE 75001 PARIS

IBAN N° : FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

¹ <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

Le comptable assignataire des paiements est : Service de Gestion Comptable de Givors, 1 rue Jacques Prévert 69700 Givors.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Givors des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Lyon et le maire de la commune de Givors sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Givors , le

Le maire de la commune de Givors

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale